



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°55

du 28 octobre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2016-299-002 CAB PS du 25 octobre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique pour le 1er novembre prochain à Brunstatt-Didenheim 4

Arrêté préfectoral 2016-0288-01 CAB du 14 octobre 2016 : retrait partiel de la décision du 12 octobre 2016 de fermeture provisoire d'un établissement pour travail illégal 6

Arrêté n°2016295-0001 CAB PS du 21 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 7

Arrêté n°2016295-0002 CAB PS du 21 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 9

Arrêté n°2016295-0003 CAB PS du 21 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 11

Arrêté n°2016295-0004 CAB PS du 21 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 13

Arrêté n°2016295-0005 CAB PS du 21 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 15

Arrêté n°2016301-0001 CAB PS du 27 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 17

Arrêté n°2016301-0002 CAB PS du 27 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 19

Arrêté n°2016301-0003 CAB PS du 27 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 21

DAME

Ordre du jour pour la CDAC du 7 novembre 2016, dossier n° 2016-07 création d'un ensemble commercial E.LECLERC avec DRIVE à RIXHEIM 23

DCLPP

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant
 - adhésion des communes d'ELBACH et WOLFERSDORF au Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG
 - changement du nom du syndicat
 - approbation des statuts modifiés du syndicat
 - constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF 24

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar 31

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller 34

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes 48

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décision tarifaire ARS/DT Alsace n° 2016/1728 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de l'ESAT d'EGUISHEIM-BIESHEIM 50

Arrêté conjoint ARS Grand Est 2016/2457 - ARS Bourgogne Franche-Comté DOS/ASPU/158/2016 du 7 octobre 2016 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH 53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016281-SPAE-0115 du 07 octobre 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 55

Arrêté n° 2016281-SPA-E-0116 du 07 octobre 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 octobre 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de LAPOUTROIE (lot 3). 67

Arrêté du 18 octobre 2016 – 088 – BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière » 75

Arrêté du 20 septembre 2016 – 017 – BHRU portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du Haut-Rhin et aux personnels qui apportent leur concours à l'agence 77

Arrêté du 24 octobre 2016 – 089 – ER portant retrait d'agrément de l'auto-école DS à WINTZENHEIM 79

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 25 octobre 2016 portant nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement 81

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES EST

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-084 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 – Rocade de Colmar (travaux de remplacement de panneaux directionnels, de réparation de glissières et d'entretien du réseau) 83

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

arrêté du 21 octobre 2016 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) le 19 novembre 2016 sur le canal du Rhône au Rhin bief de Niffer 87

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM : Délégation de signature du Directeur 89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

**N° 2016-299-002 CAB PS du 25 octobre 2016
autorisant la surveillance sur la voie publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2016 par la société Quiétude Sécurité tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique route de Bruebach, rue Monterlant et rue du Repos à Brunstatt-Didenheim le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces rues à Brunstatt-Didenheim le 1^{er} novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Quiétude Sécurité , sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique le 1^{er} novembre 2016 de 10 h 00 à 18 h 30 route de Bruebach, rue Monterlant et rue du Repos à Brunstatt-Didenheim.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| - M. El-Madjid CHEKIREB | carte professionnelle n° 20140019699 |
| - M. Fabrice DUFOUR | carte professionnelle n° 20140024253 |
| - M. Rexhep FERATI | carte professionnelle n° 20160012424 |
| - M. Nicolas LEFEBVRE | carte professionnelle n° 20140375521 |
| - M. Marcello ROSSETTI | carte professionnelle n° 20140094077 |

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et le Maire de la Ville de Brunstatt-Didenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

25 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CAB

ARRETE N° 2016-0288-01 DU 14 OCT. 2016

RETRAIT PARTIEL DE LA DECISION DU 12 OCTOBRE 2016

DE FERMETURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT POUR TRAVAIL ILLEGAL

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2016-0286-01 du 12 octobre 2016 ;

VU le courrier du 13 octobre 2016 émanant de l'avocat de la société SARL MANTRA ;

CONSIDERANT que, par arrêté du 12 octobre 2016, il a été ordonné la fermeture provisoire d'un mois au titre du travail illégal de l'établissement sis, 6 porte de Bâle à Mulhouse de la SARL MANTRA et ce à compter du 17 octobre 2016 ; que cette décision s'accompagnait, en son article 2, d'un affichage aux portes de l'établissement pendant la période de fermeture ; que la société visée sollicitait le 13 octobre 2016, une dispense de cette obligation d'affichage ; que les dispositions de l'article R8272-9 du code du travail prévoient que les décisions prises sur le fondement de l'article L8272-2 du même code sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier ; qu'il convient dès lors de retirer l'article 2 de l'arrêté visé ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2016-0286-01 du 12 octobre 2016 est retiré.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Directeur de la Direccte GRAND EST, le Directeur interdépartemental adjoint de la Police aux Frontières, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de MULHOUSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2016

Le Préfet,

Laurent TOUVET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le **déla**i de deux mois suivant la notification :

1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68000 Colmar.

2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration – Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif 31 avenue de la Paix, BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016295-0001 CAB PS DU 21 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 24 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 24 octobre 2016, de 17h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

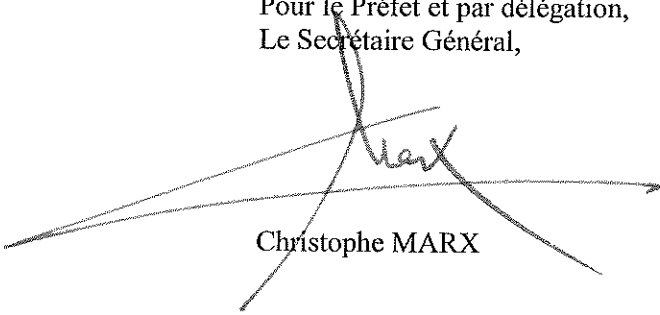
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016295-0002 CAB PS DU 21 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 25 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 25 octobre 2016, de 14h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

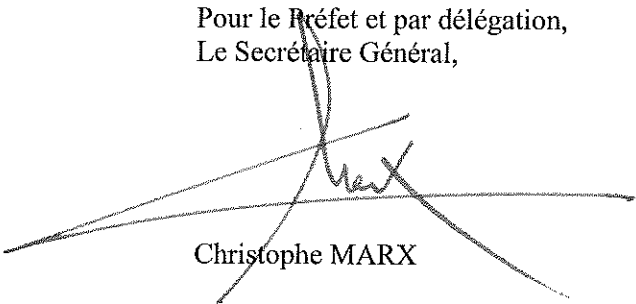
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- poste frontière de Winkel,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- CD 12 bis à Hagenthal-le-Bas,
- Douanes Alschwill à Hégenheim,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016295-0003 CAB PS DU 21 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 27 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 27 octobre 2016, de 10h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

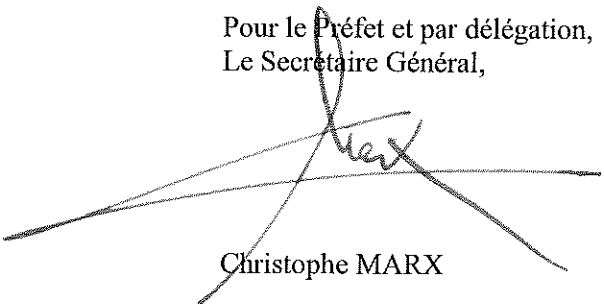
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- route du Sipes – Rond point Energie à Kembs Loechle,
- rue de Habsheim à Kembs,
- RD 66 – rue Schweitzer à Bartenheim,
- rue d'Altkirch à Bartenheim,
- centre village à Village-Neuf,
- Centre village à Rosenau,
- CD 201 à Blotzheim,
- CD 201 à Hésingue,
- poste de Pfetterhouse,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016295-0004 CAB PS DU 21 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 28 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 28 octobre 2016, de 15h00 à 18h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

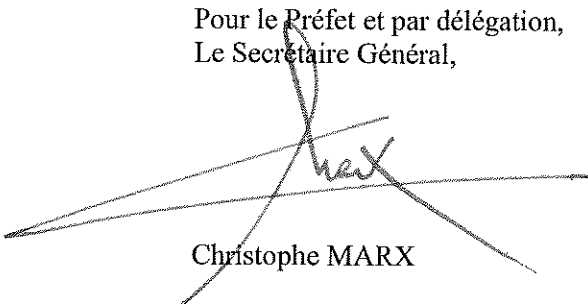
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- poste de Courtavon,
- RD 19bis / RD 468 à Kembs,
- rue du Rhin face au tabac «Trèfle » à Kembs Loechle,
- route du Sipes – Rond point Energie à Kembs Loechle,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- Douane Alschwill à Hégenheim,
- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 201 à Hésingue,
- CD 463 à Folgensbourg.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016295-0005 CAB PS DU 21 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 30 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 30 octobre 2016, de 15h30 à 17h30 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

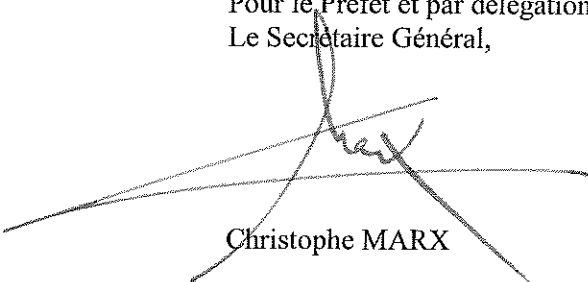
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue de Habsheim à Kembs,
- route du Sipes – Rond point Energie à Kembs,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- rue de Bâle à Bartenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016301-0001 CAB PS DU 27 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la tenue de la foire Simon et Jude à Habsheim, rassemblant un nombre important de personnes le samedi 29 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 29 octobre 2016, de 14h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

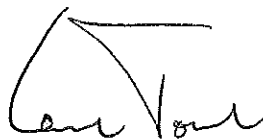
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Habsheim, dans les lieux suivants :

- rue de la Délivrance,
- rue du Général de Gaulle,
- rue de la Chapelle,
- rue de Kembs,
- rue du Maréchal Foch,
- rue de la Hardt,
- rue de Niffer,
- rue des Alouettes,
- rue du Cerf,
- rue de la Forêt,
- rue de la Rampe,
- rue de la Mairie,
- rue du Miroir,
- rue du Petit Vignoble,
- rue du Colonel Fabien,
- rue de Hombourg.

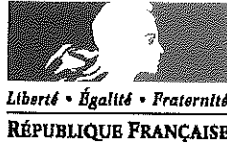
Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016301-0002 CAB PS DU 27 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la tenue de la foire Simon et Jude à Habsheim, rassemblant un nombre important de personnes le dimanche 30 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 30 octobre 2016, de 6h00 à 20h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

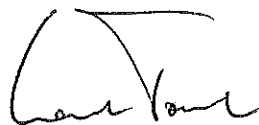
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Habsheim, dans les lieux suivants :

- rue de la Délivrance,
- rue du Général de Gaulle,
- rue de la Chapelle,
- rue de Kembs,
- rue du Maréchal Foch,
- rue de la Hardt,
- rue de Niffer,
- rue des Alouettes,
- rue du Cerf,
- rue de la Forêt,
- rue de la Rampe,
- rue de la Mairie,
- rue du Miroir,
- rue du Petit Vignoble,
- rue du Colonel Fabien,
- rue de Hombourg.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 27 Oct. 2016,

Le Préfet,,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016301-0003 CAB PS DU 27 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la tenue de la foire Simon et Jude à Habsheim, rassemblant un nombre important de personnes le lundi 31 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 31 octobre 2016, de 6h00 à 20h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

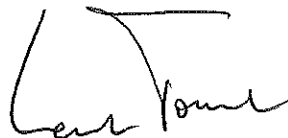
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Habsheim, dans les lieux suivants :

- rue de la Délivrance,
- rue du Général de Gaulle,
- rue de la Chapelle,
- rue de Kembs,
- rue du Maréchal Foch,
- rue de la Hardt,
- rue de Niffer,
- rue des Alouettes,
- rue du Cerf,
- rue de la Forêt,
- rue de la Rampe,
- rue de la Mairie,
- rue du Miroir,
- rue du Petit Vignoble,
- rue du Colonel Fabien,
- rue de Hombourg.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,,



Laurent TOUVET

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par Mme JACOB

☎ **03.89.29.23.32**

✉ valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C) du HAUT-RHIN

Réunion du lundi 7 novembre 2016

Ordre du jour

Dossier n° 2016-07

Projet de création d'un ensemble commercial sous enseigne E.LECLERC, comprenant la construction d'un hypermarché complété d'une galerie marchande et d'un point de retrait DRIVE E.LECLERC, à RIXHEM (68171)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 19 OCT. 2016 portant

- adhésion des communes d'ELBACH et WOLFERSDORF au Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG
- changement du nom du syndicat
- approbation des statuts modifiés du syndicat
- constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47674 du 15 septembre 1976 portant création du Syndicat intercommunal Scolaire des communes de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014345-0021 du 11 décembre 2014 portant :
 - modification de l'adresse du siège,
 - transfert de compétences,
 - approbation des statuts modifiésdu Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011680 du 25 juin 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ;
- VU** la délibération du 9 mai 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG a approuvé l'adhésion des communes d'Elbach et Wolfersdorf au syndicat et les statuts modifiés du syndicat et le transfert de deux agents du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de TRAUBACH-LE-BAS (27 juin 2016), TRAUBACH-LE-HAUT (1^{er} juillet 2016), GUEVENATTEN (14 septembre 2016) et STERNENBERG (16 août 2016) ont approuvé l'adhésion des communes d'Elbach et Wolfersdorf au syndicat et les statuts modifiés du syndicat ;

- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ELBACH (13 septembre 2016) et WOLFERSDORF (20 juin 2016) ont approuvé les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF (11 avril 2016) et les conseils municipaux d'ELBACH (24 mai 2016) et WOLFERSDORF (7 décembre 2015) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF (5 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes d'ELBACH (13 septembre 2016) et WOLFERSDORF (12 septembre 2016) ont approuvé la clé de répartition du personnel et de la trésorerie du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ;
- VU** l'avis de la sous-préfète d'Altkirch du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des deux communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ont sollicité la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF ne sont pas remplies à ce jour et qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales il appartient en ce cas au préfet de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'adhésion à la même échéance des communes d'ELBACH et WOLFERSDORF au Syndicat intercommunal Scolaire des communes de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG sont remplies

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le périmètre du syndicat intercommunal scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG est étendu aux communes d'ELBACH et WOLFERSDORF.

Article 2 – Les articles 1A, 4 et 7 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG sont rédigés comme suit :

« **Article 1.**

- A. En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), selon l'Arrêté en date du 15.9.1976 n° 47 674, les communes de Guevenatten, de Sternenberg, de Traubach le Bas et Traubach le Haut sont associées en Syndicat Intercommunal Scolaire dénommé « Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH LE HAUT, TRAUBACH LE BAS, GUEVENATTEN ET STERNENBERG .

En application de l'Article L5211-18 du CGCT, le Syndicat scolaire Traubach-Guevenatten-Sternenberg est élargi aux communes d'Elbach et de Wolfersdorf ; celui-ci sera dénommé Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du Hohburg

(composé des communes de Traubach le Haut, Traubach le Bas, Guevenatten, Sternenberg, Elbach et Wolfersdorf) »

« **Article 4.**

- Le Syndicat est administré par un Comité comprenant TROIS délégués désignés par chacun des Conseils Municipaux.. Ce comité élit parmi ses membres son bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents et trois assesseurs. Ce bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités adhérentes soient représentées au Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité. »

« **Article 7.**

- a) Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées et de la cantine scolaire, ainsi que celles résultant de leurs activités culturelles et sportives.
(Le site de Guevenatten ne sera plus concerné par les différents points de l'Article 7, étant donné que cette école sera fermée à compter de la rentrée 2016)

Plus précisément :

- Rémunération du personnel administratif, d'animation et d'entretien sur les sites de Traubach le Bas, Traubach le Haut et Wolfersdorf
 - Entretien des bâtiments, annexes et dépendances mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS
 - **Le chauffage** : investissement et réparations (part SIS par rapport à la consommation et à l'entretien)
 - **Traubach le Haut** : compteur calorifique à installer pour calculer la consommation du bâtiment école-cantine.
 - Conduite d'eau chaude partant de la chaudière et traversant le parking : tous travaux relatifs à l'entretien, aux réparations de cette conduite sont à la charge du SIS
 - Les frais d'électricité, d'eau, de combustibles, d'ordures ménagères
 - Réfection des zones d'enrobés au droit de ce qui appartient au SIS
 - Achat des produits d'entretien pour les bâtiments scolaires, annexes et dépendances mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS
 - Travaux de mise en conformité des bâtiments (mise aux normes sécurité, incendie, contrat de maintenance,...)
 - Assurance des bâtiments scolaires, annexes et dépendances, cantine scolaire mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS.
 - Le SIS pourvoit à la gestion du service de ramassage scolaire.
- b) Les recettes de ce budget comprennent notamment :
- la contribution annuelle des communes associées : cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association pour les communes associées.
 - les emprunts à contracter par le Syndicat
 - les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C.G.C.T. »

Article 3 – Il est ajouté dans les statuts du syndicat intercommunal scolaire de TRAUBACH-LE-HAUT, TRAUBACH-LE-BAS, GUEVENATTEN et STERNENBERG un article 10 rédigé comme suit :

«Les procédures de retrait sont définies à l'Article L5211-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) auquel il faudra se conformer. »

Article 4 – Les statuts du syndicat désormais dénommé « Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du Hohburg », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF.

Le syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Il cesse de percevoir toutes dotations de l'Etat.

Article 6 – Le président du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2016 intervient avant le 30 juin 2017.

Article 7 – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF sera prononcée ultérieurement par arrêté préfectoral, sur la base de l'accord intervenu, pour ce qui concerne la trésorerie, entre les organes délibérants du syndicat et de ses membres selon la clé de répartition suivante :

- 60 % pour la commune de WOLFERSDORF,
- 40 % pour la commune d'ELBACH.

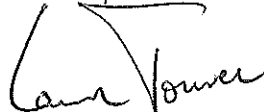
Article 8 – Le personnel du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF est affecté conformément à la délibération du 5 septembre 2016 du comité syndical du syndicat, annexée au présent arrêté.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statuts et d'emploi. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire (SIS) du Hohburg, le président du syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le regroupement pédagogique des écoles d'ELBACH et WOLFERSDORF et les maires des communes membres des deux syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE
TRAUBACH-GUEVENATTEN-STERNEBERG**

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
- 2 JUIN 2016
A LA SOUS-PREFECTURE

Article 1.

A. En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), selon l'Arrêté en date du 15.9.1976 n° 47 674, les communes de Guevenatten, de Sternenberg, de Traubach le Bas et Traubach le Haut sont associées en Syndicat Intercommunal Scolaire dénommé « Syndicat Intercommunal Scolaire de TRAUBACH LE HAUT, TRAUBACH LE BAS, GUEVENATTEN ET STERNENBERG .

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 19 oct. 2016

En application de l'Article L5211-18 du CGCT, le Syndicat scolaire Traubach-Guevenatten-Sternenberg est élargi aux communes d'Elbach et de Wolfersdorf ; celui-ci sera dénommé Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du Hohburg (composé des communes de Traubach le Haut, Traubach le Bas, Guevenatten, Sternenberg, Elbach et Wolfersdorf)

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

B. Le siège du Syndicat est fixé au n°2 Rue du Stade 68210 Traubach le Bas

Christian RIETTE

C. Le Syndicat scolaire a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences suivantes :

a. construction, réparations, aménagement, entretien, fonctionnement, gestion des bâtiments et locaux scolaires, des bâtiments nécessaires aux cantines scolaires et des dépendances acquis par le SIS ou mis à disposition ou dont le SIS est propriétaire ;

b. le ramassage scolaire sur le territoire des communes du SIS ;

c. le fonctionnement et la gestion du personnel à l'exception du personnel enseignant

Article 2.

= D'autres communes pourront ultérieurement adhérer à notre Syndicat conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 3.

= La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire sera déterminée par tiers au prorata de la population, par tiers au prorata du potentiel fiscal et par tiers au prorata du nombre d'élèves.

Article 4.

- = Le Syndicat est administré par un Comité comprenant TROIS délégués désignés par chacun des Conseils Municipaux.. Ce comité élit parmi ses membres son bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents et trois assesseurs .
Ce bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités adhérentes soient représentées au Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 5.

- = Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Dannemarie.

Article 6.

- = Lors de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau rend compte de ses travaux.

Article 7.

- a) Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées et de la cantine scolaire, ainsi que celles résultant de leurs activités culturelles et sportives.
(Le site de Guevenatten ne sera plus concerné par les différents points de l'Article 7, étant donné que cette école sera fermée à compter de la rentrée 2016)

Plus précisément :

- = Rémunération du personnel administratif, d'animation et d'entretien sur les sites de Traubach le Bas, Traubach le Haut et Wolfersdorf
- = Entretien des bâtiments, annexes et dépendances mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS
- = **Le chauffage** : investissement et réparations (part SIS par rapport à la consommation et à l'entretien)
- = **Traubach le Haut** : compteur calorifique à installer pour calculer la consommation du bâtiment école-cantine.
Conduite d'eau chaude partant de la chaudière et traversant le parking : tous travaux relatifs à l'entretien, aux réparations de cette conduite sont à la charge du SIS
- = Les frais d'électricité, d'eau, de combustibles, d'ordures ménagères
- = Réfection des zones d'enrobés au droit de ce qui appartient au SIS

- = Achat des produits d'entretien pour les bâtiments scolaires, annexes et dépendances mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS
- = Travaux de mise en conformité des bâtiments (mise aux normes sécurité, incendie, contrat de maintenance,...)
- = Assurance des bâtiments scolaires, annexes et dépendances, cantine scolaire mis à disposition par les communes adhérentes ou acquis par le SIS.
- = Le SIS pourvoit à la gestion du service de ramassage scolaire.

b) Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- = la contribution annuelle des communes associées : cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association pour les communes associées.
- = les emprunts à contracter par le Syndicat
- = les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C.G.C.T.

Article 8.

- = Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9.

- = Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux des communes adhérentes au Syndicat.

Article 10.

- = Les procédures de retrait sont définies à l'Article L5211-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) auquel il faudra se conformer.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 19 OCT. 2016

portant dissolution du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Porte du Ried ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar a adopté une clé de répartition, entre les communes comprises dans le périmètre du syndicat, du solde de la section de fonctionnement au 31 décembre 2015 et des dépenses et recettes intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016, et a décidé de transférer aux communes les conteneurs à verre et les conteneurs enterrés installés sur leur territoire et de céder à titre gratuit à la communauté d'agglomération Colmar Agglomération la déchèterie du syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (3 décembre 2015) et de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (3 février 2016) ont approuvé la clé de répartition adoptée par le comité syndical du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar et le transfert aux communes comprises dans le périmètre du syndicat des conteneurs à verre et des conteneurs enterrés installés sur leur territoire ;
- VU** la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar a adopté le compte administratif et le compte de gestion 2015 du syndicat ;
- VU** la délibération du 6 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération a accepté la cession au bénéfice de la communauté d'agglomération, à titre gratuit, de la déchèterie du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;
- CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar sont remplies ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er –Le syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar est dissous.

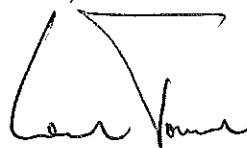
Article 2 – Sous réserve des droits des tiers, le solde de la section de fonctionnement au 31 décembre 2015 et les dépenses et recettes intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016 sont répartis ente les communes comprises dans le périmètre du syndicat selon la clé de répartition suivante :

Communes	Nombre d'habitants	%
Husseren-les-Châteaux	503	5,24%
Andolsheim	2 319	24,15%
Bischwihr	987	10,28%
Fortschwihr	1 241	12,92%
Grussenheim	805	8,38%
Muntzenheim	1 157	12,05%
Porte du Ried	1 800	18,74%
Wickerschwihr	791	8,24%
Total	9 603	100%

Les conteneurs à verre et les conteneurs enterrés sont transférés à la commune comprise dans le périmètre du syndicat sur le territoire de laquelle ils sont installés, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Deliberation n°4 - Dissolution du SIEOMEC - reversement aux collectivités / Annexe 2 / transfert des conteneurs verre et papier

Communes	conteneurs enterrés papier	Lieu	conteneurs enterrés verre	Lieu	conteneurs surface verre	Lieu	conteneurs surface verre grandes ouvertures	Lieu
HUSSEREN/LES CHATEAUX	1	cimetière	1	cimetière	1	hôtel "les châteaux"	1	cimetière
ANDOLSHEIM	4	- lotissement les grands prés - rue de la digue - rue de l'église - rue du tilleul	4	- lotissement les grands prés - rue de la digue - rue de l'église - rue du tilleul	2	- rue des cordiers		
BISCHWIHR					3	stade		
FORTSCHWIHR					2	rue des romains		
GRUSSENHEIM					2	rue d'Alsace		
HOLTZWHR					3	- rue de la choucrouterie - stade		
MUNTZENHEIM	1	rue principale	1	rue principale	1	rue vauban		
RIEDWIHR	1	rue de l'église	1	rue de l'église				
WICKERSCHWIHR					1	rue du stade		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 OCT. 2016 Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 19 OCT. 2016 portant
portant approbation des statuts modifiés
de la communauté de communes de la Région de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant extension , au 1^{er} janvier 2018, des compétences de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (26 mai 2016) et les conseils municipaux des communes de BERGHOLTZ (13 juin 2016), BERGHOLTZ-ZELL (27 juin 2016), BUHL (11 juillet 2016) , GUEBWILLER (23 juin 2016), HARTMANNSWILLER (20 juin 2016), ISSENHEIM (13 juin 2016), LAUTENBACH (27 juin 2016), LAUTENBACH-ZELL (29 août 2016), LINTHAL (5 juillet 2016), MERXHEIM (29 juin 2016), MURBACH (16 juin 2016), ORSCHWIHR (23 juin 2016), RAEDERSHEIM (2 juin 2016), RIMBACH près GUEBWILLER (9 juin 2016), RIMBACH-ZELL (28 juin 2016), SOULTZ (12 juillet 2016), SOULTZMATT-WINTZFELDEN (27 juin 2016) et WUENHEIM (24 juin 2016) ont validé les modifications et transferts de compétences applicables au 1^{er} janvier 2017 et approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de JUNGHOLTZ n'ayant pas délibéré dans les trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller du 26 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller du 3 octobre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le préambule des statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller est complété, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

« Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence « *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants* ».

Par une délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » dite NOTRe. »

Article 2 - L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller est rédigé, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

« Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (*article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*)

5.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 5.1.1 Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- 5.1.2 Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- 5.1.3 Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- 5.1.4 Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.5 Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.6 Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

5.2 Développement économique

- 5.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2 Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5 Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7 Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs) et l'insertion professionnelle (actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières).

5.3 Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages

- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des déchèteries
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

5.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage

- **Compétences optionnelles** (article L5214-16 du CGCT)

5.5 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.5.1 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- étude portant sur la mise en place d'une unité de « biométhanisation / cogénération » sur le territoire
- gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.

5.5.2 Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Sultz.

5.7 Action sociale d'intérêt communautaire

5.7.1 Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Sultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Sultz.

5.7.2 Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

5.8 Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

5.9 Assainissement des eaux usées :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux

- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach, par convention, pour le traitement des eaux usées.

• **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

5.10 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

5.11 Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.12 Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.13 Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.14 Gestion d'activités culturelles

5.14.1 Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture.

5.14.2 Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP ».

5.14.3 Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (autres que ceux visés à l'article 5.6) et d'enseignement scolaire (écoles, collèges et lycées).

5.15 Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :

- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits « Points bleus ». »

Article 3 – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

du 19 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian RIETZ

REÇU LE

30 SEP. 2016

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistants Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence « *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants* ».

Par une délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » dite NOTRe.

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (*article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*)
 - 5.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - 5.1.1.** Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
 - 5.1.2.** Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
 - 5.1.3.** Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

- 5.1.4. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.5. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.6. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin.
- 5.2. **Développement économique**
- 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs) et l'insertion professionnelle (actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières).
- 5.3. **Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :**
- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
 - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
 - aménagement et gestion des déchèteries
 - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
 - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
 - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
 - actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
 - soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.
- 5.4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage**

• **Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)**

5.5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.5.1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- étude portant sur la mise en place d'une unité de « biométhanisation / cogénération » sur le territoire
- gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.

5.5.2. Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.7. Action sociale d'intérêt communautaire

5.7.1. Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

5.7.2. Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

5.8. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

5.9. Assainissement des eaux usées :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux

- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach, par convention, pour le traitement des eaux usées.

• **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

- 5.10. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire**
Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.
- 5.11. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés**
- 5.12. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules**
- 5.13. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales**
- 5.14. Gestion d'activités culturelles**
 - 5.14.1.** Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture.
 - 5.14.2.** Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP ».
 - 5.14.3.** Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (autres que ceux visés à l'article 5.6) et d'enseignement scolaire (écoles, collèges et lycées).
- 5.15. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :**
 - le Camping Le Florival à Issenheim
 - les aires de camping-cars dits « Points bleus ».

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Soultz-Florival.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 19 OCT. 2016

portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et mesures subséquentes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er –Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et mesures subséquentes est rédigé comme suit :

« - il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, qui est une communauté d'agglomération. Cette communauté d'agglomération reprend la dénomination de l'ancienne communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace agglomération » (m2A). »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, les présidents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et les maires des communes membres des deux établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1728 du 19/10/2016

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016

ESAT de Eguisheim - Biesheim

N° Finess : 68 0012 846 et 68 000 886 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 octobre 2016 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros	
D é p e n s e s	Groupe I	196 919 €	1 117 288 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	- dont CNR	- €		
	Groupe II	720 572 €		
	Dépenses afférentes au personnel			
	- dont CNR	- €		
R e c e t t e s	Groupe III	199 797 €	1 117 288 €	
	Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €		
	Intégration de déficit	- €		
	Groupe I	1 027 993 €		1 117 288 €
	Produits de la tarification			
- dont CNR	- €			
Groupe II	87 454 €			
Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe III	- €			
Produits financiers et produits non encaissables				
Reprise d'excédent	1 841 €			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 027 993 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 666,09 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 819,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

ARRETE
ARS Grand Est n° 2016/2457
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016
du 7 octobre 2016

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2016 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs du 3 août 2016;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté du 15 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse du Syndicat des pharmaciens du Doubs et de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté sollicités pour avis le 20 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 26 août 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace du 5 septembre 2016;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace sollicitée pour avis le 11 juillet 2016 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 552 habitants lors du dernier recensement général de 2013 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 207 habitants en 2012 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 276 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Grand Est et le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Claude d'HARCOURT

Simon KIEFFER

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté


Christophe LANNELONGUE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-281-SPAE-0115 du 07 octobre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline SPAETY le 21 septembre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Caroline SPAETY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Caroline SPAETY est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 94 faubourg de Mulhouse, 68260 KINGERSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	<i>Ara ararauna</i> (<i>Ara bleu et jaune</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de KINGERSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 07 octobre 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-281-SPAE-0116 du 07 octobre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Sevil MOTTNER le 06 octobre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Sevil MOTTNER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Sevil MOTTNER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 29 rue de la tuilerie, 68200 MULHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	<i>Ara ararauna</i> (<i>Ara bleu et jaune</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 07 octobre 2016,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 25 OCT. 2016
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Lapoutroie (lot 3)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. le Maire de Lapoutroie en date du 12 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la Formation Spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016 ; confirmé lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin du 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

SUR proposition du Chef du Bureau Nature Chasse Forêt ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **commune de Lapoutroie (lot 3)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 novembre 2016**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de Colmar-Ribeauvillé, le Maire de la commune de LAPOUTROIE, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

L'Adjoint au DDT,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

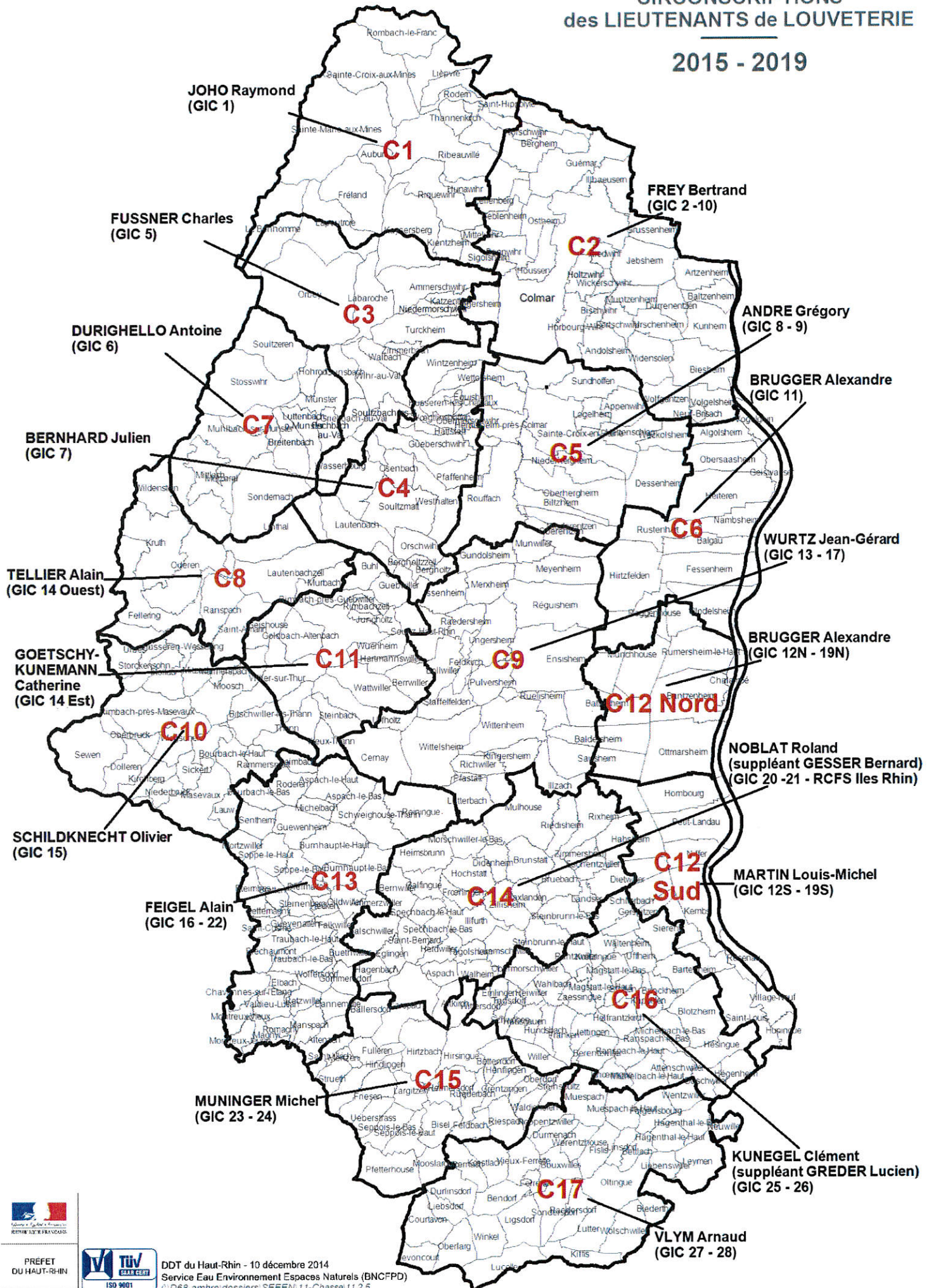
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Sécurité Routière et Coordination

ARRÊTÉ

18 octobre 2016 – 088 - BSRC

**portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la sécurité routière"**

* * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (dite LOPSI)

VU la circulaire n° 2004-7 du 30 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière

VU la lettre du délégué ministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

VU la note de programmation en date du 18 janvier 2016 du délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux pour 2016 (programme 207),

VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la sécurité routière",

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), déjà suivies ou à venir courant 2016 ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chargé de la sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont intervenants départementaux de sécurité routière dans le Haut-Rhin :

- M. Emmanuel ANDREONI
- Mme Nathalie ANDREONI
- Mme Sandra BERBE
- Mme Armande BERLAND
- Mme Christine BIEHLER
- M. Martial BOURGIN
- M. Charef BOUZANA
- Mme Barbara BRAUN
- Mme Michèle BRUNETTE
- Mme Marie CANTUS
- Mme Marion CASTELLAZZI
- Mme Séverine CERDAN
- M. Noredine DAHMANI
- M. Alain DESCHLER
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. André DIEZ
- M. Salim DHIF
- M. Wahyb DHIF
- M. Nicolas DUPLA
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- Mme Nadia FAVROT
- M. Franck FELTRIN
- Mme Catherine FLORANCE
- M. Roland FLEGER
- M. Bernard FREYTAG
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Jean-Jacques GRANDJEAN
- M. Etienne GROSHEITSCH
- M. Christophe HALLER
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Claude KEMPF
- M. Christian KUSTNER
- M. Bertrand LATOURRETTE
- M. Christian LEHR
- M. Philippe MAUER
- M. Gérard MEYER
- M. Gilles MICHEL
- Mme Marie-Josée PIERRE
- M. Rémy RODRIGUEZ
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- Mme Maryse TOUSSAINT
- M. Eric TRAPP
- M. Patrick VUILLEMENOT
- Mme Colette ZABICKI
- Mme Audrey ZITTE

Article 2 - Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du document général d'orientations (DGO).

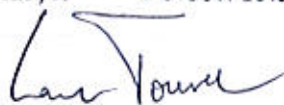
Article 3 - La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

Article 4 - L'arrêté N° 2016-019-BSRC du 17 mars 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "AGIR pour la sécurité routière", est abrogé.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, chargé de la sécurité routière et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 OCT. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVÉT

NB - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

ARRÊTÉ

20 septembre 2016 – 017 - BHRU

**portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence
nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du Haut-Rhin et aux
personnels qui apportent leur concours à l'agence**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012,
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (PRU)
- Vu** l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, relatif au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)
- Vu** le règlement comptable et financier de l'ANRU pour le programme de rénovation urbaine (PRU), approuvé par le ministre du budget en date du 26 février 2013,

- Vu** le règlement comptable et financier, validé par le conseil d'administration de l'ANRU en date du 7 juin 2016, relatif au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)
- Vu** la décision du directeur général de l'ANRU du 1^{er} février 2015 portant nomination de Monsieur Philippe Stiévenard en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de rénovation urbaine du département du Haut-Rhin
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Philippe Stiévenard, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Haut-Rhin, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi que les prolongations de délais de demandes de paiements, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, les règlements généraux (PRU et NPNRU) et les directives de l'agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Stiévenard, délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry Gindre, directeur départemental des territoires,
 - M. Daniel Runser, chef du service habitat et bâtiments durables,
 - Mme Cécile Albrech, adjointe au chef du service habitat et bâtiments durables,
 - M. Olivier Taraud, chef du pôle habitat du service habitat et bâtiments durables
- à l'effet de signer tous documents et correspondances (Paragraphe A), ainsi que toutes pièces (Paragraphe B) mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Préfet du Haut-Rhin et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Colmar, le 20 SEP. 2016

Le Préfet du Haut-Rhin,

délégué territorial de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTÉ

24 octobre 2016 – 089 - ER

portant retrait d'agrément de l'auto-école DS à WINTZENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0016 du 12 juin 2012 autorisant Madame Stéphanie Deparis à exploiter sous le n° E 12 068 0591 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DS AUTO-ECOLE » et situé à Wintzenheim, 2 rue Oberlinden,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 04 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Chambre Commerciale,

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, Mme Stéphanie Deparis n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012164-0016 du 12 juin 2012 autorisant Madame Stéphanie Deparis à exploiter sous le n° E 12 068 0591 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DS AUTO-ECOLE » et situé à Wintzenheim, 2 rue Oberlinden est abrogé et l'agrément délivré à Madame Deparis est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Départementale du Haut-Rhin
Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de
l'Emploi d'Alsace

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis
sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le Code du Travail, et notamment ses articles R. 5426-8, R5426-9 et R5426-10,
- VU La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, et notamment son article 16 ;
- VU La loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU Le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014-190-0007 du 9 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission tripartite,
- VU La circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU Les propositions de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace qui a procédé aux désignations des représentants pour le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission tripartite créée dans le département du Haut-Rhin est composée comme suit :

□ un représentant de l'Etat

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace ou son représentant, qui assure la présidence de la commission

□ un représentant de Pôle Emploi

En qualité de membre titulaire : Mme Géraldine SIMON – Chargée de mission Direction Territoriale 68
En qualité de membre suppléant : Monsieur François Picard- Directeur d'agence de Thann

ou un représentant dûment mandaté par la Direction Territoriale de Pôle emploi

□ deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace

Pour le collège Employeurs

En qualité de membre titulaire : Monsieur Michel DE ABREU (UPA)

En qualité de membre suppléant : Mme Stéphanie BALLIAS (MEDEF)

Pour le collège Salariés

En qualité de membre titulaire : Monsieur Robert PAPAI (FO)

En qualité de membre suppléant : Mme Eliane LODWITZ (CGT)
)

ARTICLE 2 :

La commission tripartite est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement à titre temporaire ou définitif, sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi. Elle est également chargée de donner un avis sur le projet de l'autorité administrative d'appliquer une pénalité administrative à l'encontre du bénéficiaire ayant indûment perçu une allocation en raison de déclarations volontairement inexactes, incomplètes ou d'absence de déclaration d'un changement dans la situation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle Emploi.

ARTICLE 3 :

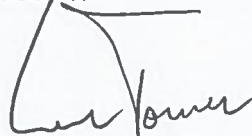
L'arrêté préfectoral n° 2014 190-0007 du 9 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haut-Rhin et M. Le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Colmar, **25 OCT. 2016**

Le Préfet



Laurent TOUVET



PREFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-084

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 – Rocade de Colmar

**Travaux de remplacement de panneaux directionnels,
de réparation de glissières et d'entretien du réseau**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Ville de Colmar en date du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A 35 – Rocade de Colmar	
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 60+000 et PR 68+450 dans les 2 sens, entre les échangeurs n° 23 (Rosenkranz) et n°25 (Semm)	
NATURE DES TRAVAUX	Remplacement de panneaux directionnels, réparation de dispositifs de sécurité en béton armé et entretien du réseau.	
PÉRIODE	Du mercredi 2 au mardi 8 novembre 2016, de 21h00 à 6h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupe de l'A35 dans le sens Colmar vers Strasbourg ; Fermeture de bretelles de l'échangeur n°25 Semm ; Mise en place d'itinéraires de déviation et de délestage ; Neutralisation des voies de gauche par une signalisation fixe.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase	Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Réparation du dispositif de sécurité en béton armé	2 Nuits du mercredi 2 au vendredi 4 novembre 2016, de 21h00 à 6h00	A 35 Entre les PR 67+550 et 67+050 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de circulation, à l'aide d'une signalisation temporaire fixe. La vitesse sera limitée à 90 km/h, de jour comme de nuit. En journée, il n'y aura pas d'activité et une signalisation spécifique sera mise en place.
Remplacement de panneaux et entretien du réseau	1 Nuit du lundi 7 au mardi 8 novembre 2016, de 21h00 à 6h00	A 35 Entre les PR 66+450 et 60+000 sens Colmar vers Strasbourg	L'autoroute sera coupée à la circulation publique au PR 66+450 dans le sens Colmar vers Strasbourg. La vitesse sera limitée à 70 km/h en amont de la coupure. A l'échangeur n° 25 « Semm », les bretelles d'accès à l'A35 « Colmar vers Strasbourg » et « Sundhoffen vers Strasbourg » seront fermées à la circulation publique. Des déviations seront mises en place à l'échangeur 25 : - pour les véhicules légers via la RD 415 en direction de Colmar, puis RD 13 (Rue de la Semm), RD 201 (Avenue d'Alsace) et RD 83 jusqu'à l'échangeur Rosenkranz. - pour des raisons de fluidité de sortie de l'A35, les poids lourds arrivant du sud en direction du nord seront dirigés vers Freiburg / Neuf Brisach via la RD 13 puis feront demi-tour au giratoire RD 13/RD 415 pour revenir en direction de Colmar et rattraper la déviation jusqu'à l'échangeur Rosenkranz.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Monsieur le Maire de la Ville de Colmar.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 21 OCT. 2016

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 19 novembre 2016 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 01,600 (commune de Niffer) et PK 08,000 (commune de Hombourg).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 01,600 (commune de Niffer) et PK 08,000 (commune de Hombourg), le samedi 19 novembre 2016 de 11h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2016

Le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

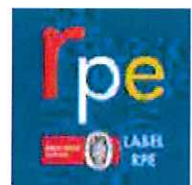
- Mme Chantal BERTILLON, première surveillante
- M. Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
- M. Jean- Marie LETT, premier surveillant
- M. Tony MABADIKA, premier surveillant
- M. Raphaël MASSON, premier surveillant
- M. Nordine MEBAREK-FALOUTI, premier surveillant
- M. Morad MOKRANI, premier surveillant
- M. Nadir SLIMANI, premier surveillant
- M. Dominique SPANGENBERGER, major
- M. Hugues TURIAN, premier surveillant
- M. Thierry VAZEILLES, premier surveillant
- M. Eric WIPLIER, premier surveillant

Article 9:

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 26 octobre 2016

Le Directeur
Guillaume GOUJOT



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94								
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17								
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 392	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 397	X	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X					

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Décision que les visites auront lieu dans un palloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X					
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D. 414	X	X						
Réention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X						
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X						
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		D. 431	X	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		D. 436-2	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D. 147-30	X	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47	X	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D. 459-3	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X		X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X		X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objet quelconques	R. 57-8-23	X	X	X	X	X			
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D.154	X	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAJIS et d'enregistrer les dates d'écrout, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X							
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Art 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	X	X	X					
Réalisation de l'entretien arrivant	D. 285	X			X	X			
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X					
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfèrement en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfèrement.	R 57.7.79	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X	X	X

Fait à ENSISHEIM, le 26 octobre 2016

Guillaume GOUJOT

Directeur

